



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction de la Coordination
Des Politiques Publiques et de
L'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2020-DCPPAT-BE-060

en date du 30 mars 2020

autorisant à titre dérogatoire SOVAL NORD à recevoir des déchets issus de la collecte sélective ainsi que des ordures ménagères en mélange dans son installation de stockage de déchets non dangereux sise à Gizay

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif au stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-017 du 27 janvier 2016 autorisant Monsieur le Directeur de la société SETRAD à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Brande de la Chavignerie", commune de Gizay, un centre d'enfouissement de déchets non dangereux (renouvellement et extension), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19, et notamment celles découlant de l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 susvisé ;

Vu la période de confinement initiée consécutivement au décret du 16 mars 2020 susvisé, abrogé par le décret du 23 mars 2020 susvisé qui s'y est substitué ;

Vu le courrier du 27 mars 2020 de Soval Nord sollicitant l'autorisation temporaire de traiter les flux arrivant en mélange sur son établissement pour faire face aux conditions imposées par la crise sanitaire liée au covid-19, conduisant des organismes tels que la communauté de communes des vallées du Clain et le SIMER à modifier leurs modalités de collecte et de tri ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

Considérant que les circonstances exceptionnelles susvisées ont conduit, pour des raisons liées à la sécurité incendie, au risque de contamination du personnel ou à l'absentéisme constaté durant cet épisode, à l'arrêt des centres de tri exploités par le SIMER, avec lequel la communauté de communes des vallées du Clain est engagée contractuellement ;

Considérant que pour des raisons de salubrité publique, il est nécessaire de poursuivre la collecte des déchets ménagers ainsi que la collecte des déchets recyclables des ménages de types papiers, cartons, plastiques, même en mélange avec les déchets ménagers ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 :

Par dérogation à la hiérarchie des modes de traitement de déchets définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé et aux dispositions similaires de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 susvisé, Soval Nord est autorisée, à compter du 30 mars 2020, à stocker sur son installation de stockage de déchets non dangereux de Gizay les déchets suivants :

- déchets ménagers de type papiers, cartons, plastiques, emballages, issus de la collecte sélective ;
- déchets ménagers collectés en mélange.

Article 2 :

Cette dérogation est valable pour des déchets ménagers visés à l'article 1 et provenant exclusivement du département de la Vienne pour une quantité maximale de 20 tonnes par semaine correspondant aux déchets collectés pendant la période de confinement suite à l'entrée en vigueur du décret du 16 mars 2020 susvisé, abrogé par le décret du 23 mars 2020 susvisé, qui s'y est substitué.

L'exploitant tient à jour un bilan quotidien des quantités de déchets de ce type enfouis. Ce bilan fait apparaître la quantité reçue et la provenance (zone de collecte et installation de transit dont sont issus les déchets).

La présente dérogation ne vise pas les déchets qui auraient été stockés antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 16 mars 2020 susvisé, et pour lesquels il n'y aurait pas d'urgence particulière à procéder à leur élimination.

Article 3 :

Cette dérogation est valable jusqu'à la levée des limitations des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 prévues par le décret du 23 mars 2020 susvisé et les éventuels décrets le prorogeant ou le complétant.

A l'issue de la période susvisée, l'exploitant adresse dans le délai de 15 jours le bilan des quantités de déchets qui auront été traitées à titre dérogatoire.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gizay et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Gizay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Gizay et à la société Soval Nord.

Fait à Poitiers, le 30 mars 2020

Pour la préfète,
Le secrétaire général de la Préfecture
de la Vienne,



Emile SOUMBO